

COMMUNE D'UCCLE

SÉANCE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2016

RÈGLEMENT TOUCHANT L'ENCOURAGEMENT DES MÉNAGES À LA PROTECTION CONTRE LES CAMBRIOLAGES ET À LA SÉCURISATION DES HABITANTS¹

- Article 1 :* Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil Communal et par la Tutelle régionale et sous réserve de l'octroi de subsides à la Commune par le Ministre de l'Intérieur, le Collège des Bourgmestre et Echevins a la possibilité d'attribuer une prime à la sécurisation des habitations et à la protection contre les cambriolages pour les citoyens ayant réalisés des investissements en matière de sécurité. Les demandes d'octroi de primes peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur et de publication du règlement. Cette prime sera octroyée suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits prévus.
- Article 2 :*
- §1. Par le mot « prime » il faut entendre le montant remboursé par la commune d'un pourcentage des frais avancés par le citoyen pour l'achat et/ou l'installation de moyens destinés à assurer la protection de son habitation contre le cambriolage. Le montant des primes et le maximum autorisé est prévu à l'article 4.
- §2. Par le mot « habitation », il faut entendre tous les appartements, maisons ou biens immeubles situés sur le territoire communal et utilisés à des fins privées, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle. La prime est exclusivement réservée aux particuliers et aux associations de copropriétaires aux conditions prévues à l'article 7, §1.
- Article 3 :*
- L'objectif de la commune est de lutter efficacement contre le phénomène du cambriolage et de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur le territoire de la commune.
- §1. Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et diminuer les risques objectifs de cambriolage. Pour ce faire, tous les accès de l'habitation doivent être pris en considération afin d'évaluer les risques d'être cambriolés (portes, fenêtres, garages, soupiraux, jardins...) et protégés de façon proportionnelle.
- §2. Seules les mesures de protections mécaniques seront prises en compte pour l'octroi de la prime. En aucun cas, les mesures technologiques (systèmes d'alarme électroniques, vidéosurveillance...) ne pourront bénéficier d'une telle prime.
- Article 4 :* La prime s'élèvera à 25% de la somme réellement investie (frais d'achat et d'installation TVA comprise) avec un maximum plafonné à 150 euros par habitation.

¹ Le texte du Règlement peut être consulté sur le site www.uccle.be et être obtenu sur simple demande auprès du service Prévention, 21 rue Victor Gambier, 1180 Bruxelles - 02/348.67.90 – ccalcoen@uccle.brussels

COMMUNE D'UCCLE

- Article 5 :* La prime est octroyée :
- à l'occupant, locataire ou propriétaire, d'un bien situé sur le territoire de la commune à condition qu'il soit domicilié sur le territoire de la commune dans le bien pour lequel la prime est demandée ;
 - au propriétaire d'un bien situé à Uccle et dans lequel il ne réside pas à condition d'être domicilié ailleurs sur le territoire de la commune ;

La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour le même logement. Si deux demandes sont introduites pour un même bien, seule la première demande sera prise en considération. La prime sera uniquement attribuée à la personne ayant réalisé l'investissement. Dans le cas d'un partage des frais, seule une partie pourra se prévaloir de la prime au pro rata de sa participation dans les frais.

Un propriétaire ne peut introduire qu'une seule demande par année. Si deux demandes sont introduites par un même propriétaire, seule la première sera prise en considération.

Les associations de copropriétaires peuvent bénéficier d'une prime pour un seul accès commun par immeuble selon les modalités prévues à l'article 7, §1, f°.

- Article 6 :*
- §1. Le citoyen qui souhaite introduire une demande d'octroi de prime a la possibilité de requérir l'avis d'un agent du Service Prévention agréé par le Ministère de l'Intérieur, sans que cela soit obligatoire.
- §2. Une visite de contrôle des travaux réalisée par un agent agréé du Service Prévention est obligatoire afin de constater l'effectivité des travaux, leur conformité, leur pertinence et leur efficacité à limiter ou diminuer les risques de cambriolage.

- Article 7 :* La procédure administrative d'octroi de prime est la suivante :
- §1. Le Service Prévention centralise les demandes d'octroi de prime et réalise le contrôle administratif des dossiers. Un registre de demandes de primes sera tenu en fonction de la date de réception des demandes. Les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :
- a°/ être adressée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Uccle (C/O Service Prévention), 29 place Jean Vander Elst à 1180 Bruxelles.
 - b°/ concerner des travaux prévus à l'article 10.
 - c°/ fournir une copie de la facture originale d'achat et/ou d'installation du matériel sur laquelle sera apposée la mention « Je certifie sur l'honneur que la copie est conforme à l'original » avec date et signature. La facture devra mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements.
 - d°/fournir une preuve de paiement du montant total de la facture (acompte + solde). Par preuve de paiement, il faut entendre un extrait de compte bancaire qui prouve que le compte personnel du requérant a bien été débité. En cas de paiement comptant, la facture devra mentionner clairement que la facture a été acquittée ainsi que la signature du fournisseur ayant réalisé les travaux.
 - e°/ fournir le rapport de contrôle technique des travaux remis au demandeur par l'agent agréé venu constater l'effectivité et la conformité des travaux (cfr. article 6, §2).
 - f°/ dans le cas des associations de copropriétaires, outre les pièces obligatoires mentionnées aux points c° à e°, le requérant fournira une copie du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association des

COMMUNE D'UCCLE

copropriétaires approuvant les investissements, une attestation sur l'honneur qui précise que la prime sera reversée aux propriétaires ainsi qu'une liste des copropriétaires.

§2. Le Service Prévention rédige un avis positif ou négatif d'octroi sur base des pièces fournies par le demandeur. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera de l'attribution de la prime. Toutes les demandes accompagnées des pièces justificatives doivent être envoyées dans les 6 mois suivant la date de la facture (date de la poste faisant foi). Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

§3. La décision est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Tout refus d'octroi de la prime devra être justifié.

Article 8 : Les primes octroyées sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 10 : Les investissements relatifs à la sécurisation des habitations ne seront pris en considération dans le cadre de la prime communale que s'ils ont pour objet la fourniture et le placement des éléments de façade retardateurs d'intrusion suivants :

- le vitrage retardateur d'intrusion (verre feuilleté, vitrage sécurité). Le vitrage double foyer ne pourra être pris en considération pour l'obtention de la prime sauf s'il est placé avec un chambranle renforcé ou muni d'une quincaillerie de sécurité.

- les systèmes de sécurisation pour portes, fenêtres, volets, portes de garage (y compris les portes électriques), coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières (y compris les barrières électriques) comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité, les entrebâilleurs, quincaillerie de sécurité pour châssis ou porte (fiche antidégondage...).

- les portes sécurités et blindées (habitation, garage).

En ce qui concerne les bâtiments neufs ou rénovés, la prime ne pourra être octroyée que si les travaux de sécurisation ont été effectués après achat du bien ou prise de cours du bail de location.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale



Le Collège

Laurence VAINSEL

Armand DE DECKER

Bourgmestre